



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SERVOZ

Mandat 2026 - 2032

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les dispositions législatives et réglementaires régissant les aspects essentiels du fonctionnement des Conseils Municipaux.

Dans le CGCT, il est inséré un article L.2121-8 ainsi rédigé : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif* ».

Le Règlement Intérieur du Conseil Municipal permet, après rappel des dispositions prévues par la loi, d'apporter les compléments indispensables précisant les modalités de son fonctionnement. Ainsi, sans perdre ses qualités essentielles de simplicité et de souplesse, le fonctionnement du Conseil Municipal s'opère dans un cadre juridique d'une précision satisfaisante.

Les dispositions du présent règlement peuvent être amenées à être modifiées en fonction de l'évolution des lois et décrets qui prévaudront alors.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES	4
Article 1 : Périodicité des séances et lieu de réunions	
Article 2 : Convocations	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès aux dossiers (dont les projets de contrat de service public)	
Article 5 : Questions orales	
CHAPITRE 2 – LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	5
Article 6 : Commissions Municipales	
Article 7 : Fonctionnement des Commissions Municipales	
Article 8 : Comités consultatifs	
CHAPITRE 3 – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	7
Article 9 : Présidence	
Article 10 : Secrétariat de séance	
Article 11 : Accès et tenue du public	
Article 12 : Séance à huis clos	
Article 13 : Le quorum	
Article 14 : Pouvoirs	
Article 15 : Enregistrement et retransmission des débats	
Article 16 : La police de l'Assemblée	
CHAPITRE 4 – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	9
Article 17 : Déroulement de la séance	
Article 18 : Débats ordinaires	
Article 19 : Suspension de séance	
Article 20 : Intervention du public	
Article 21 : Amendements	
Article 22 : Vœux d'intérêt général	
Article 23 : Les votes	
Article 24 : Clôture de la discussion	
CHAPITRE 5 – INFORMATION DU PUBLIC	12
Article 25 : Registres des délibérations et Procès-verbaux	
Article 26 : Listes des délibérations examinées	
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	
Article 28 : Référendum local	
Article 29 : Consultation des électeurs	
Article 30 : Modification du règlement intérieur	
Article 31 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE 1

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances et lieu de réunion

Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

D'ordinaire, le Conseil Municipal de Servoz se réunit environ six fois par an.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la salle communale de la Mairie de la Commune.

Article 2 : Régime des convocations des membres du Conseil Municipal

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour du Conseil Municipal est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (par affichage à l'extérieur de la Mairie et sur son site Internet). Par ailleurs, l'ordre du jour est communiqué à la Presse.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers (dont les projets de contrat de service public)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès la réception de l'ordre du jour du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent demander à consulter les dossiers sur place et aux heures d'ouverture de la Mairie, dans les conditions fixées par le Maire.

La consultation des dossiers en dehors des heures ouvrables sera (courrier ou mail) adressée au Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Ainsi, les projets de contrat de service public sont consultables dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Article 5 : Questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles sont traitées à la fin de chaque séance et ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Le texte des questions orales est adressé par écrit au Maire au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux. Une copie de cette réponse est jointe au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions concernées.

CHAPITRE 2 LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 6 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres, doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans chaque Commission et désigne celles et ceux qui y siègeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire. Chaque Conseiller Municipal est membre de cinq Commissions au maximum.

Cependant, chaque Conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute Commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé sa Vice-présidence, deux jours au moins avant la réunion.

Le Conseil Municipal peut également créer, en vertu de l'article L.2121-22 du CGCT, une Commission temporaire à l'occasion d'une affaire le nécessitant. Cette Commission, dite « ad hoc », respecte également le principe de la représentation proportionnelle.

Article 7 : Fonctionnement des Commissions municipales

Les réponses peuvent, le plus fréquemment, être apportées pendant la réunion et de manière orale par la Vice-Présidence de la Commission et/ou tout agent public qui l'assiste. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par mail à chaque Conseiller Municipal trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux Commissions municipales ne soient pas organisées en même temps.

Les séances des Commissions municipales ne sont pas publiques. Les Commissions peuvent cependant entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal, et notamment des agents communaux.

A l'exception des attributions conférées par la loi à la Commission d'appel d'offres, les Commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents.

Pendant la réunion, les membres de la Commission sont fondés à : demander des explications ; poser des questions orales ; demander la transmission de documents complémentaires ayant trait aux dossiers examinés.

La règle est la tenue des Commissions en présentiel. Cependant, en cas de situation particulière et afin de permettre aux Conseillers Municipaux de participer aux différentes Commissions, celles-ci peuvent être tenues en visioconférence, conformément à la faculté offerte par l'article L.2121-22-1 du CGCT.

Les réunions des commissions donnent à l'établissement d'un compte-rendu sommaire.

Article 8 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée mandat en cours.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE 3

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle ou celui qui le remplace (Adjoint dans l'ordre du tableau).

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit sa Présidence. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

La Présidence : ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide des suspensions de séances et met fin à celles-ci, met aux voix les délibérations et les propositions, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec la ou le Secrétaire les épreuves des votes, proclame les résultats, rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Il peut adjoindre à cette ou ce Secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La ou le Secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Par ailleurs, la ou le Secrétaire contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

L'accès à la salle où se déroule la séance du Conseil Municipal peut être restreint pour des impératifs de sécurité, pour des raisons sanitaires ou pour un motif d'ordre public.

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote à scrutin public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié des Conseillers Municipaux plus un), doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Pour le calcul du quorum, seuls comptent les Conseillers Municipaux qui sont physiquement présents. Les membres absents ayant donné procuration n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres intéressés à l'affaire sont légalement tenus de quitter la salle et de ne participer ni au débat ni au vote lors de la délibération portant sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés. Bien que présents, ils ne sont pas comptabilisés dans le quorum pour le vote de ladite délibération.

Si les Conseillers Municipaux présents s'abstiennent de voter, cette circonstance est sans incidence sur le quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au plus tard au début de la séance ou doivent être parvenus par courriel ou déposés au Secrétariat Général de la Mairie avant la séance du Conseil Municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller Municipal qui est obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les C retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Enregistrement et retransmission des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire détient de l'article L.2121-16, les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Afin de permettre la retranscription intégrale des débats, les séances peuvent être enregistrées. Elles font l'objet alors d'une retransmission vidéo en direct.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil Municipal, le Maire peut le faire cesser.

Article 16 : La police de l'Assemblée

Le Maire, ainsi que celle ou celui qui le remplace, a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

La Présidence de séance fait observer le présent Règlement, rappelle les membres qui s'en écartent et assure la police de l'Assemblée.

Elle peut prononcer des rappels à l'ordre. Peut être rappelée à l'ordre toute personne, y compris un membre du Conseil Municipal, qui entrave de façon manifeste le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ou qui, par ses propos ou attitudes, observe un manquement grave à la dignité des débats, notamment en cas de propos outranciers, diffamatoires ou injurieux.

Tout rappel à l'ordre est mentionné au procès-verbal du Conseil Municipal.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité des débats.

CHAPITRE 4

L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance.

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des Conseillers Municipaux, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir à cette occasion pour demander qu'une rectification soit apportée au procès-verbal. Si la rectification est jugée recevable par un vote à la majorité absolue du Conseil Municipal, elle est mentionnée sur le procès-verbal de la séance du jour.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut annoncer ensuite qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné l'explication.

Il demande au Conseil Municipal de nommer un(e) Secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée par le Conseil Municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par celui-ci. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint(e) compétent(e).

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la Présidence.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Présidence.

À la suite de l'intervention du Conseiller Municipal qui a demandé la parole concernant la délibération en débat, le rapporteur peut intervenir à nouveau pour donner des informations complémentaires sur la délibération concernée.

Si les informations complémentaires communiquées entraînent des questions ou des précisions, le Maire peut accorder une nouvelle intervention au Conseiller Municipal précédemment intervenu.

Chaque Conseiller peut s'exprimer, sans qu'il y ait a priori, limitation de durée. Toutefois, si la durée de l'intervention s'avère manifestement excessive, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Préalablement à la mise au vote, le Maire conclut le débat.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire (ou son remplaçant) peut décider de suspendre la séance et fixe la durée de la suspension.

Toute autre demande de suspension de séance est soumise au vote de l'Assemblée qui doit se prononcer à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20 : Intervention du public

La Présidence peut, après suspension de séance, donner la parole à un habitant (et/ou un groupe d'habitants) de la Commune ayant déposé une demande écrite auprès du Maire préalablement à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal.

Les questions posées doivent être des questions d'intérêt général concernant la Commune. Les questions et réponses données sont indépendantes du Conseil Municipal proprement dit. Il n'en sera fait mention ni dans le registre des délibérations, ni dans le procès-verbal de la séance.

Article 21 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire, 24 heures avant la séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide par un vote majoritaire si les amendements sont mis immédiatement en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente.

L'amendement est soumis au vote, préalablement à celui de la délibération concernée.

Article 22 : Vœux d'intérêt général

Des vœux d'intérêt général peuvent être soumis au vote de l'Assemblée à l'initiative du Maire. Il peut aussi en être proposé à la demande d'une ou de plusieurs Conseillers Municipaux. Celle-ci en est faite au moins sept jours francs avant la séance, auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Article 23 : Les votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la Présidence est prépondérante sauf pour les votes à bulletin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil Municipal.

Il est constaté par la Présidence et la ou le Secrétaire le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Si, après mise aux voix, le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, la Présidence constate que la délibération est adoptée à l'unanimité. (Pour mémoire, seuls les votes « pour » ou « contre » sont comptabilisés dans les suffrages exprimés. Les votes blancs, nuls, les abstentions ne sont pas des suffrages exprimés).

La mention de la « non prise de part au vote » est portée au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Article 24 : Clôture de la discussion

Seule la Présidence de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5

INFORMATION DU PUBLIC

Article 25 : Registre des délibérations et procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

La signature est déposée sur la dernière page de chaque délibération.

Les délibérations et les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT) sont transcrites sur un registre sous forme de feuillets mobiles cotés, paraphés et reliés en fin d'année.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par la ou le Secrétaire de Séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et la ou le Secrétaire de séance.

Il contient : la date et l'heure de la séance ; les noms du Maire, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et de la ou du Secrétaire de séance ; le quorum ; l'ordre du jour de la séance ; les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; les demandes de scrutin particulier ; le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ; la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les signatures du Maire et de la ou du Secrétaire de séance sont apposées en dernière page du procès-verbal.

Celui-ci est transmis par voie dématérialisée aux Conseillers Municipaux.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 26 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe.

Elle comporte la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées, comme suit :

- ♦ délibération n°xx, examinée le xx/xx/xx
- ♦ objet de la délibération Approuvée/rejetée.

Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal sont signées par le Maire et la ou le Secrétaire de séance avant leur transmission au contrôle de légalité et leur publication.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, s'il est procédé, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé par conséquent à une nouvelle élection des Adjoint(e)s.

Article 28 : Référendum local

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.

L'exécutif de la Commune peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Les périodes pendant lesquelles les référendums locaux ne peuvent être organisés sont fixées à l'article L.O.1112-6 du CGCT.

Article 29 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Commune.

La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la Commune.

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la Commune.

L'assemblée délibérante de la Commune arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)

Les périodes pendant lesquelles les consultations des électeurs ne sont pas fixées à l'article L.1112-21 du CGCT.

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal la demande de consultation des électeurs.

Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues au présent Règlement.

Article 30 : Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut être soumis au Conseil Municipal pour modification à l'initiative du Maire ou sur proposition d'un Conseiller Municipal.

Toute modification intervient dans les conditions de vote des délibérations à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 31 : Application du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil Municipal de Servoz le jeudi 23 juillet 2026.